

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1896-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

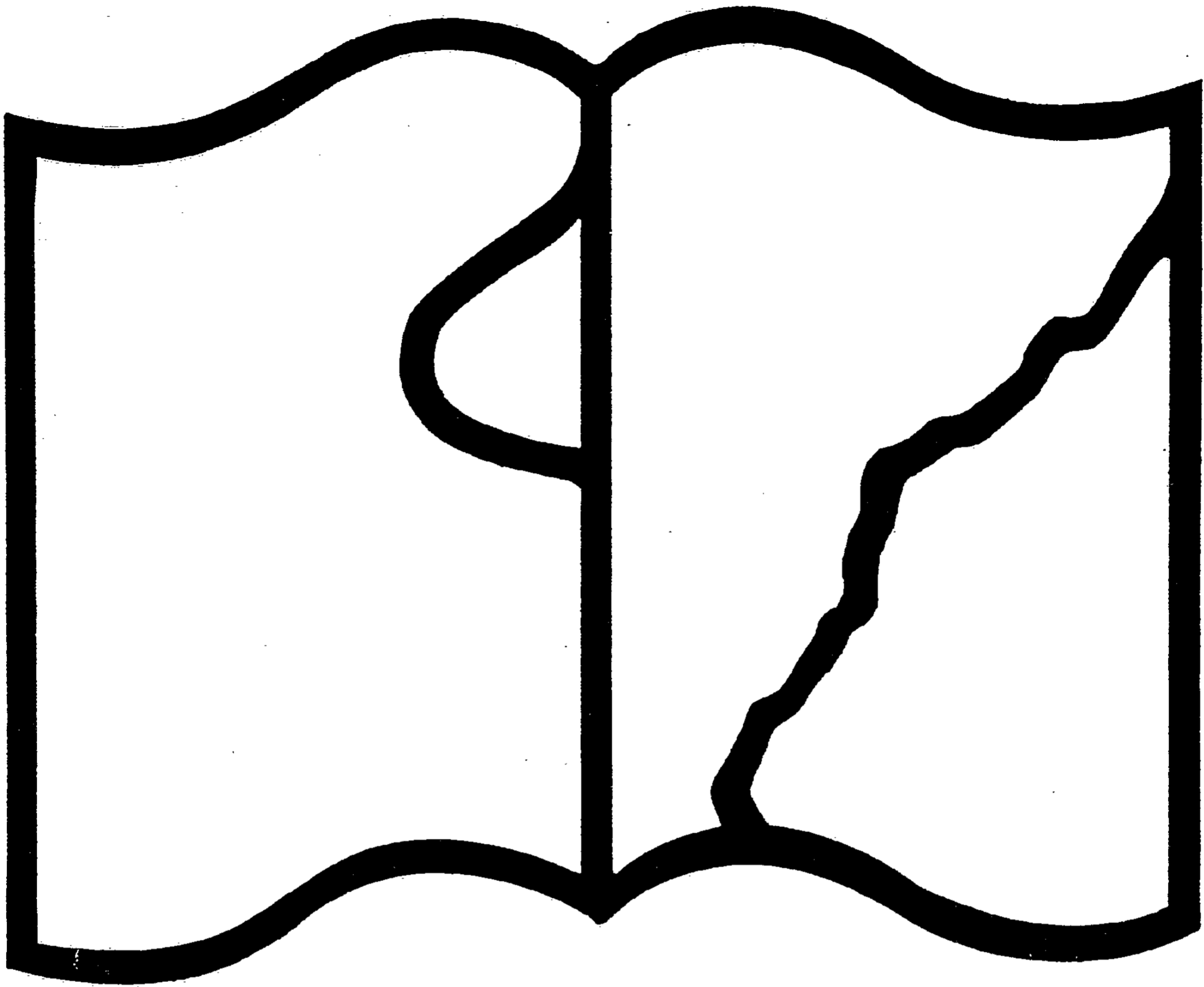
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

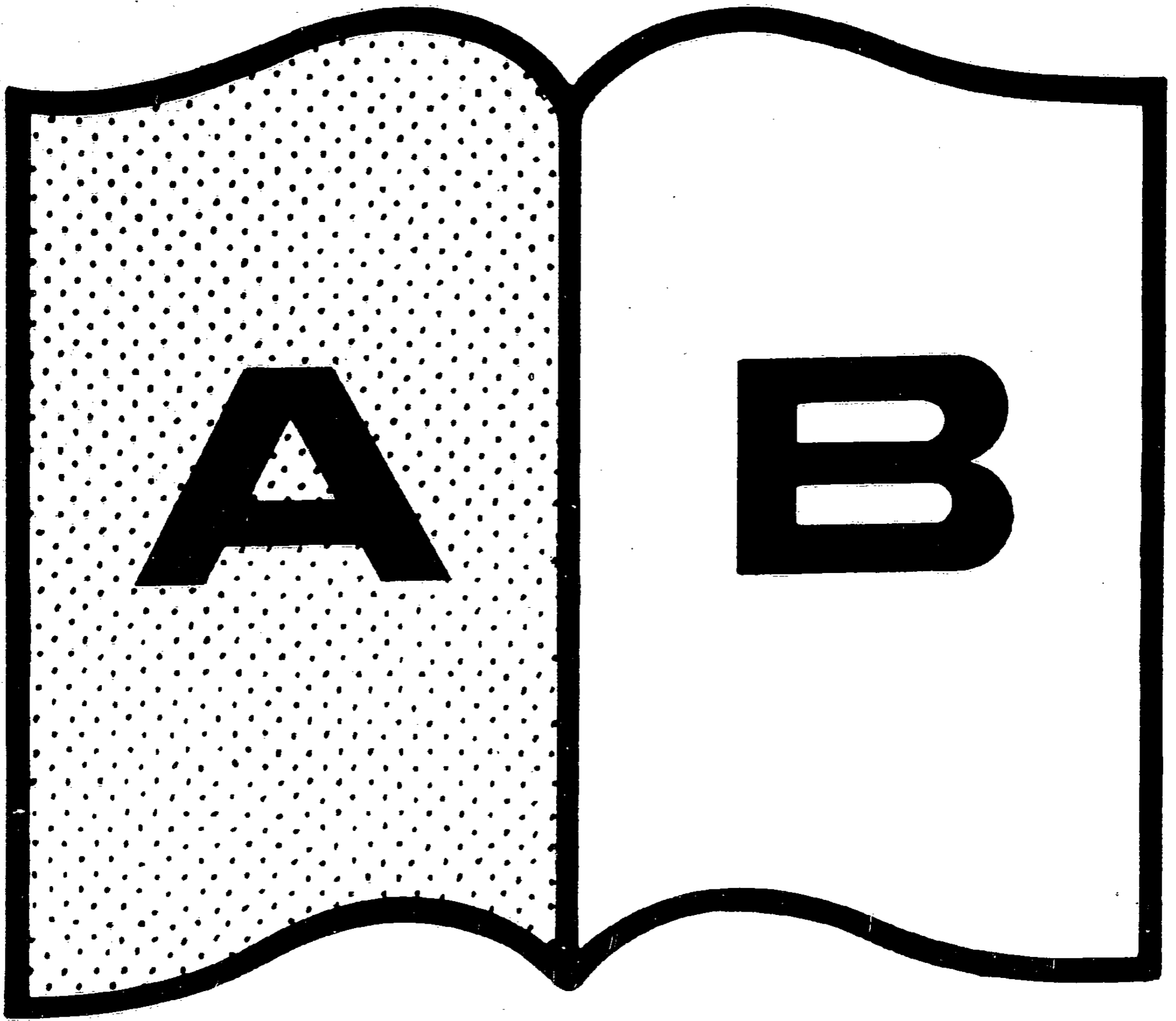
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1896.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 468. — Journaux et écrits périodiques. — Suppléments.....	1
RENOI AUX expéditeurs des correspondances adressées à des militaires ou marins décédés au Tonkin, à Madagascar, etc.....	2
EXTRAIT de la loi du 27 décembre 1895 autorisant l'Administration des Postes à mettre à la disposition du public des mandats-cartes payables au domicile des bénéficiaires, moyennant une taxe de factage de 10 centimes.....	3
INSTRUCTION N° 469. — Généralisation du paiement des mandats-cartes au domicile des bénéficiaires.....	3
NOMENCLATURE des établissements de poste d'Algérie dépourvus du service de distribution à domicile dans les communes rurales qui en dépendent.....	6
ANNOTATIONS et corrections au Bulletin mensuel n° 9 de septembre 1890, pages 931 et suivantes. (Instruction n° 399 sur le service des mandats-cartes français n° 1406.).....	9
ANNOTATIONS et corrections au Bulletin mensuel n° 9 de septembre 1891, pages 544 et suivantes. (Instruction n° 411 sur le paiement des mandats-cartes à domicile.).....	10

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N° 468.

Journaux et écrits périodiques. — Suppléments.

Malgré les indications données dans les instructions n° 462 et 464 (Bulletins mensuels n° 7 d'avril et n° 10 de juillet 1895) concernant l'application des dispositions de l'article 25 de la loi du 16 avril dernier, relatives à l'encartage de suppléments dans les journaux et ouvrages périodiques, l'Administration remarque qu'il se produit de fréquentes divergences dans l'interprétation du caractère des feuilles présentées au titre de suppléments.

En vue de faciliter encore cette interprétation et de prévenir autant que possible de nouvelles difficultés, elle a arrêté les dispositions suivantes :

Les feuilles détachées, dépourvues, bien entendu, de tout caractère de réclame (feuilletons, romans, dernières nouvelles, articles de dernière heure, images, gravures artistiques ou autres), qui sont l'œuvre même de la publication à laquelle elles sont jointes, c'est-à-dire qui sont imprimées spécialement pour cette publication, seront, quels qu'en soit le format et la pagination, considérées comme remplissant les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 16 avril 1895 pour les suppléments et admises à bénéficier du tarif des écrits périodiques.

110
5

Ces mêmes feuilles seront, au contraire, passibles d'une taxe d'encartage calculée d'après le tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles seront destinées à être encartées, non pas dans une seule et même publication, mais dans des publications différentes. Dans ce cas, en effet, ces feuilles constituent soit des livraisons, soit des articles de librairie qui sont exclus du tarif des ouvrages périodiques, puisqu'elles n'appartiennent pas en propre à chacune des publications qu'elles accompagnent.

Il y a lieu de remarquer que les dispositions qui précèdent concernent uniquement les feuilles présentées comme *suppléments* et non pas les feuilles d'annonces normales rentrant dans l'exercice de l'industrie des publications périodiques.

Ces feuilles d'annonces restent soumises aux conditions indiquées dans le paragraphe B de l'instruction n° 464, paragraphe ainsi conçu :

B. — *Encartages avec attaches.*

« Ces encartages ne peuvent bénéficier du tarif des écrits périodiques qu'autant qu'ils constituent des annonces.

« Ces annonces doivent, d'ailleurs, rentrer dans l'exercice de l'industrie et dans l'usage normal de la publication à laquelle elles sont jointes, rester dans les limites du format de la publication et n'être pas susceptibles d'une distribution indépendante. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE.
5° BUREAU. — RÉCLAMATIONS POSTALES.

*Renvoi aux expéditeurs des correspondances adressées à des militaires ou marins
décédés au Tonkin, à Madagascar, etc.*

En principe, les correspondances adressées à des militaires ou marins décédés sont conservées par l'autorité militaire jusqu'à ce que les familles aient été prévenues du décès.

A la suite d'une entente intervenue entre l'Administration et les ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies, il a été décidé que les objets de correspondance de toute nature adressés à des militaires ou marins décédés en campagne au Tonkin, au Soudan français, dans le Haut-Oubanghi, aux établissements du Bénin et à Madagascar, seraient gardés par les vaguemestres pour être dirigés sur les bureaux de comptabilité et les conseils d'administration, chargés, en France et en Algérie, de la tenue des contrôles. Ces objets ne doivent être rendus au service des Postes qu'après avoir été revêtus par les autorités militaires, des mentions « *Décédé. — Famille prévenue du décès* ».

Si, contrairement à ces dispositions, certains de ces objets étaient restitués au service des Postes métropolitain revêtus simplement de la mention « *Décédé* », les bureaux qui les recevront ou, à défaut, les bureaux d'origine devront les verser en rebut, sans tenir compte, ni des griffes, ni des autres annotations dont ces objets pourraient être revêtus. En un mot, il ne doit être livré aux expéditeurs que les seuls objets portant la mention « *Famille prévenue du décès* ». Tous les autres objets annotés seulement « *Décédé* » doivent, sans exception, être compris dans les rebuts journaliers étrangers, inscrits sur un état n° 835.

Il est recommandé aux agents de se conformer strictement à ces prescriptions, car il importe d'éviter que des objets de correspondance adressés aux militaires ou marins décédés soient rendus aux expéditeurs avant d'avoir acquis la certitude que les familles intéressées ont reçu l'avis officiel du décès.

EXTRAIT

de la loi du 27 décembre 1895 autorisant l'Administration des Postes à mettre à la disposition du public des mandats-cartes payables au domicile des bénéficiaires, moyennant une taxe de 10 centimes.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — L'Administration des Postes est autorisée à mettre à la disposition du public, pour ses envois d'argent à destination de la France continentale, de la Corse, des îles du littoral et de toutes les parties de l'Algérie pourvues d'un service de distribution à domicile, des mandats-cartes qui seront payables au domicile des bénéficiaires.

Ces mandats-cartes seront passibles d'une taxe de factage de 0 fr. 10 qui sera acquittée par l'expéditeur, en sus du droit de 1 p. 0/0 sur le montant de l'envoi.

ART. 2. — La taxe de factage de 0 fr. 10 due pour le payement à domicile des mandats-cartes venant de l'étranger sera perçue sur le destinataire.

Fait à Paris, le 27 décembre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

G. MESUREUR.

Le Ministre des Finances,

PAUL DOUMER.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. —
ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 469.

*Généralisation du payement des mandats-cartes
au domicile des bénéficiaires.*

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} février 1896, et en exécution des dispositions de la loi du 27 décembre 1895 reproduites ci-dessus, le montant de tout mandat-carte français sera remis à domicile par le facteur.

Sont exceptés de ce mode de payement les mandats à destination des localités de l'Algérie non encore pourvues d'un service de distribution à domicile et ceux adressés poste restante. De même les militaires présents au corps continueront à être payés par l'intermédiaire obligatoire des vaguemestres. Mais il y a, dans ces cas, distribution d'un avis d'arrivée n° 1431, le payement peut être effectué à domicile en cas de réexpédition, si le militaire est en congé ou en permission ou si le titre est remboursé à l'expéditeur. Le caractère absolu du mandat-carte, qui ne sort pas du service, est d'être désormais un titre exclusivement réservé aux envois de fonds payables à domicile.

§ 2. L'article 1^{er} de la loi précitée dispose en outre, et comme conséquence, que les mandats-cartes sont désormais passibles d'une taxe de factage de 10 cen-

times. Cette taxe est acquittée par l'expéditeur, en sus du droit de 1 p. 0/0 sur le montant de l'envoi.

§ 3. Les mandats-cartes internationaux sont également payables à domicile et soumis, pour ce paiement, à la taxe de factage de 0 fr. 10, laquelle, aux termes de l'article 2 de la loi, est perçue sur le destinataire.

La taxe n'est pas perçue lorsque le mandat-carte international est payé au guichet sans avoir donné lieu à une présentation à domicile.

§ 4. L'Instruction n° 411 /B. m. n° 9 de septembre 1891), dans le texte de laquelle les agents devront porter immédiatement les annotations et corrections indiquées au présent bulletin, a déterminé les règles et les conditions du paiement des mandats-cartes au domicile des destinataires. Les prescriptions de cette instruction deviennent en conséquence applicables, non plus seulement aux mandats-cartes à destination des communes rurales dépourvues d'un établissement de poste, mais d'une façon générale, à tous les mandats-cartes, sans distinction d'origine et de destination.

§ 5. En principe, les mandats-cartes français ou internationaux doivent être payés dans le cours de la distribution qui suit leur arrivée au bureau.

Toutefois, dans les villes importantes où le paiement à domicile organisé dans ces conditions serait de nature à entraver le service ordinaire au cours des distributions les plus chargées, il appartiendra aux directeurs départementaux, après entente avec les receveurs locaux, de restreindre le paiement des mandats-cartes à certaines distributions choisies parmi les moins chargées et en tenant compte des intérêts et des habitudes des populations.

§ 6. Les prescriptions ci-dessus rappelées sont complétées, en ce qui concerne la perception de la taxe de factage de 10 centimes, par les dispositions nouvelles ci-après :

I. — Mandats-cartes français n° 1406.

§ 7. Tout expéditeur d'un mandat-carte n° 1406 est tenu, au moment même du dépôt de son mandat et du versement des fonds au guichet, d'acquitter la taxe de 10 centimes, en sus du droit légal de 1 p. 0/0 sur le montant de son envoi. Cette perception est convertie, par l'agent du guichet, en un timbre-poste de 10 centimes qu'il appose sur le mandat-carte, à l'angle gauche supérieur du recto, et qu'il annule en le frappant de l'empreinte de son timbre à date.

L'expéditeur a la faculté de déposer son mandat préalablement revêtu de la figurine représentative de la taxe de factage. Dans ce cas, l'agent du guichet se borne à annuler cette figurine après vérification de son authenticité.

§ 8. Le montant de la taxe de factage, sauf dans le cas prévu au 2° alinéa du paragraphe précédent, doit figurer, sur le récépissé remis à l'expéditeur au décompte du versement, dans le tableau *ad hoc*.

En attendant la réimpression du carnet n° 1406 *bis*, auquel ont été rattachés récemment les récépissés de versement, les agents ajouteront à la main la mention *factage* au-dessous des indications actuelles du tableau.

§ 9. Tout mandat-carte n° 1406 reçu au bureau de destination sans que la perception de la taxe de factage de 10 centimes y figure en timbres-poste est considéré comme irrégulier. Une formule n° 1438 est immédiatement adressée au bureau d'origine avec la mention « *Taxe de factage non perçue* », portée dans la dernière colonne réservée à l'indication de l'irrégularité constatée. Le renvoi de cette formule au bureau payeur est effectué par retour du courrier, après apposition sur la formule d'un timbre-poste de 10 centimes annulé au moyen

du timbre à date. Après paiement, le bureau payeur épingle au mandat la formule de régularisation.

II. — Mandats-cartes internationaux.

§ 10. La perception de la taxe de factage, due pour les mandats-cartes internationaux payés ou remboursés à domicile, est effectuée par voie de retenue sur le montant des titres au moment du paiement.

Elle est représentée, comme dans le service intérieur, par un timbre-poste de 10 centimes apposé à l'angle gauche supérieur du mandat. Cette apposition est opérée par le facteur, aussitôt que le titre a été acquitté; le montant du mandat est remis au bénéficiaire, diminué de la somme de 10 centimes.

À la rentrée du facteur au bureau, le timbre-poste est annulé par l'apposition du timbre à date.

Le coupon de correspondance est toujours détaché du mandat et remis au destinataire, qui peut ainsi connaître le nom de l'expéditeur et la somme envoyée. En cas d'omission de ces renseignements, il incombe au receveur de compléter au préalable le coupon par l'indication du montant du mandat.

§ 11. Les mandats-cartes internationaux payés à domicile, indépendamment des indications relatives à la justification de l'identité du bénéficiaire, reçoivent au dos la mention « *Payé par le facteur* ».

Cette mention peut être remplacée par l'apposition d'une empreinte, soit du timbre spécial au facteur dans les villes, soit du timbre O R.

§ 12. Le paiement d'un mandat-carte international peut avoir lieu au guichet par suite de l'absence du destinataire lors de la présentation du titre et des fonds à son domicile. Dans ce cas, la taxe de factage de 10 centimes est perçue au moment du paiement.

Dans les autres cas de paiement au guichet, l'absence du timbre de factage est justifiée soit par la signature d'un vaguemestre, soit par la mention « *Payé poste restante* » ou, en Algérie, dans le cas prévu au paragraphe 1^{er}, « *Pas de distribution à domicile* ».

§ 13. La perception de la taxe de factage sur les mandats-cartes internationaux est mentionnée au registre n° 1425. En attendant qu'une colonne spéciale y soit ménagée à cet effet, cette mention devra figurer dans la marge de droite, en regard de chaque inscription.

III. — Écritures et contrôle.

§ 14. La perception de la taxe de factage ne donne lieu à aucune passation en écritures. Mais son contrôle doit être effectué, chaque quinzaine, par les agents vérificateurs des directions départementales.

Tout mandat-carte français qui vient à être trouvé dans la liasse des mandats payés sans être revêtu de la figurine représentative de la taxe doit motiver un redressement et l'établissement d'office d'une formule de régularisation n° 1438, adressée au bureau payeur. Il en est de même pour les mandats internationaux, autres que ceux payés aux vaguemestres ou au guichet, comme ayant été, notamment, adressés poste restante.

Le bureau payeur, soit qu'il n'ait pas constaté l'infraction commise par le bureau d'origine, s'il s'agit d'un mandat-carte français, soit que l'infraction provienne de son fait, s'il s'agit d'un mandat-carte étranger, est tenu d'apposer un timbre-poste de 10 centimes sur la formule n° 1438, renvoyée, par retour du courrier, à la Direction départementale, pour être annexée au titre auquel elle se rapporte.

IV. — Statistique.

§ 15. Les Receveurs adresseront, chaque mois, à la Direction départementale, un relevé statistique du nombre des mandats-cartes payés à domicile, pendant le mois. Ils distingueront, sur ce relevé, les mandats étrangers des mandats français.

A l'aide de ces relevés les Directeurs adresseront à l'Administration, avec la comptabilité des mandats français le résumé de ces statistiques en y observant la même distinction d'origine.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Nomenclature des établissements de poste d'Algérie dépourvus du service de distribution à domicile dans les communes rurales qui en dépendent.*

Tous les établissements de poste, en Algérie, sont pourvus d'un service de distribution à domicile dans l'agglomération de la localité siège du bureau.

Les agents trouveront ci-après, pour chacun des trois départements algériens, la liste des bureaux qui n'ont pas de distribution rurale, et qui, par suite, se trouvent sans moyen d'assurer le paiement à domicile des mandats-cartes à destination des communes faisant partie de leur circonscription postale. Ils seront ainsi en mesure de répondre aux demandes de renseignement du public sur ce point.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Alger.	Bouzaréa.	Hassain-Dey.
Affreville.	Camp-du-Maréchal.	Isserville.
Aïn-Bessem.	Cap-Matifou.	Kherba.
Aïn-Sultan.	Carnot.	Koléa.
Aïn-Taya.	Castiglione.	Kouba.
Alma.	Cavaignac.	Laghouat.
Ameur-el-Aïn.	Changarnier.	Lamartine.
Asmar.	Charon.	Lavarande.
Attafs.	Chebli.	Litré.
Attalba.	Chellala.	Maillet.
Azazga.	Chéragas.	Maison-Blanche.
Barba-Hassen.	Cherchell.	Maison-Carrée.
Bal-el-Oued.	Crescia.	Malakoff.
Ben-Aroun.	Dellys.	Margueritte.
Beni-Mered.	Dély-Ibrahim.	Mékla.
Berrouaghia.	Djelfa.	Ménerville.
Birkadem.	Dollfus-Ville.	Michelet.
Birmandrais.	Douaouda.	Miliana.
Bir-Rabalou.	Douéra.	Mirabeau.
Birtouta.	El-Biar.	Montebello.
Blidah.	Flatters.	Montenotte.
Boghair.	Fort-de-l'Eau.	Mouzaïaville.
Boghari.	Fort-National.	Mustapha.
Bois-Sacré.	Fouka.	Novi.
Bordj-Beni-Hindel.	Ghardaïa.	Orléansville.
Bordj-Menaïl.	Gouraya.	Oued-el-Alleg.
Bou-Medfa.	Guyotville.	Oued-Fadda.
Bourkika.	Hamman-Rhira.	Oued-Rouïna.
Bousaada.	Haussonvillers.	Ouled-Fayet.

Paestro.
 Ponteba.
 Port-Geydon.
 Rivet.
 Rouïba.
 Rovigo.
 Saoula.
 Souma.

Staouéli.
 Staouéli-Trappe.
 Saint-Cyprien-des-Atafs.
 Saint-Eugène.
 Saint-Pierre-Saint-Paul.
 Tablat.
 Ténez.
 Téniet-el-Haad.

Thiers.
 Tipoza.
 Tizi-Ouzou.
 Vesoul-Benian.
 Warnier.
 Zéralda.
 Zurich.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Aïn-Abessa.
 Aïn-Abid.
 Aïn-Arnat.
 Aïn-Beïda.
 Aïn-Fakroun.
 Aïn-Guettan.
 Aïn-Kercha.
 Aïn-Kerma.
 Aïn-M'Lila.
 Aïn-Regada.
 Aïn-Rouali.
 Aïn-Smara.
 Aïn-Saint-Charles.
 Aïn-Tagrout.
 Aïn-Tinua.
 Akbou.
 Arnouchas.
 Auribeau.
 Barika.
 Barral.
 Batna.
 Biskra.
 Blandan.
 Bordj-Bouarréridj.
 Bordj-de-Chéraïa.
 Bordj-Medjana.
 Bordj-Bédir.
 Bougie.
 Boutaroux.
 Bou-Adjar.
 Bouhira.
 Bugeaud.
 La Calle.
 Canrobert.
 Cérez.
 Châteaudun-de-Rhumel.
 Chekfa.
 Clairfontaine.
 Colbert.
 Col-des-Olives.
 Collo.
 Colonne-Randon.

Combes.
 Condé-Smendon.
 Djidjelli.
 Duquesne.
 Duvivier.
 Duzerville.
 El-Achir.
 El-Arrouch.
 El-Kantara.
 El-Kseur.
 El-Madher.
 El-Méridj.
 El-Milia.
 El-Oued.
 El-Ouricia.
 Enchir-Saïd.
 Fedj-M'Zala.
 Galbois.
 Gastonville.
 Gastu.
 Hamma.
 Hamman-Mes-Koutine.
 Herbillon.
 Kerrata.
 Khenchela.
 Kroubs.
 Lacroix.
 Lafayette.
 Lambèze.
 Lannoy.
 Laverdure.
 Mac-Mahon.
 Mahouan.
 Manshourah.
 Medjez-Sfa.
 Meskiana.
 Mila.
 Millesimo.
 Mondovi.
 M'Sila.
 Nechmeya.
 N'gaour.

Oued-Amizour.
 Oued-Cham.
 Oued-Marsa.
 Oued-Seguïn.
 Oued-Zenati.
 Ouled-Agla.
 Ouled-Djellal.
 Ouled-Rahmoun.
 Oum-Théboul.
 Pasteur.
 Penthievre.
 Périgotville.
 Petit.
 Randon.
 Rénier.
 La Réunion.
 Robertville.
 Rouachet.
 Roussach.
 Roumel-Souk.
 Seddouk.
 Sedrata.
 Sidi-Aïch.
 Sidi-M'Barch.
 Sidi-Mérouan.
 Sigus.
 Soukaras.
 Stora.
 Strasbourg.
 Saint-Amand.
 Saint-Charles.
 Saint-Donat.
 Saint-Joseph.
 Taher.
 Tarf (Le).
 Tazmalt.
 Tebessa.
 Tiberguent.
 Tolga.
 Zarouria.
 Zéraïa.
 Yusuf.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Oran.
 Oran-Eckmühl.
 Aboukir.
 Aflou.
 Aïn-el-Arba.
 Aïn-el-Hadjar.
 Aïn-el-Turck.
 Aïn-Farès.
 Aïn-Fékan.
 Aïn-Kial.
 Aïn-Sefra.
 Aïn-Tédélès.
 Aïn-Témouchen.
 Ammi-Moussa.
 Arcole.
 Arlal.
 Arzew.
 Assi-Ameur.
 Assi-ben-Okba.
 Assi-ben-Nif.
 Boudens.
 Bellevue.
 Béni-Saf.
 Blad-Touaria.
 Bosquet.
 Bouguiret.
 Boukanéfis.
 Bou-Henni.
 Bou-Sfer.
 Bou-Tlélis.
 Bedeau.
 Cacheron.
 Cassaigne.
 Chabat-el-Leham.
 Chanzy.
 Charrier.
 Clinchant.
 Daya.
 Deligny.
 Dublineau.
 El-Aucar.
 El-Aricha.
 Er-Rahel.
 Ferry.

Fleurus.
 Fortassa.
 Frenchetti.
 Frendah.
 Fraha.
 Géryville.
 Guiard.
 Hamman-bou-Hadjar.
 Hennaya.
 Hillil.
 Inkermann.
 Kalaâ.
 Kléber.
 Kreider.
 Lalla-Maghrnia.
 Lamoricière.
 Lamtar.
 Lapasset.
 Lougasse.
 Lourmel.
 Magenta.
 Maoussa.
 Mascara.
 Matemore.
 Mazagran.
 Méchéria.
 Mendez.
 Mercier-Lacombe.
 Mers-el-Kébir.
 Miserghin.
 Mocta-Douz.
 Montagnac.
 Nazereg.
 Nédromah.
 Nemours.
 Noisy-Ies-Bains.
 Oued-Imbert.
 Oued-Malah.
 Oued-Slissen.
 Ouillis.
 Palat.
 Palikao.
 Parmentier.
 Perregaux.

Pont-du-Chélif.
 Pont-de-l'Isser.
 Port-aux-Poules.
 Prudon.
 Relizane.
 Renan.
 Renault.
 Rio-Salado.
 Rivoli.
 Sabouria.
 Saïda.
 Sebdou.
 Sénia (La).
 Sidi-Chami.
 Sidi-Khaled.
 Sidi-Lhassen.
 Sirat.
 Stidia.
 Saint-Aimé.
 Saint-André-de-Mascara.
 Saint-Barbe-du-Tlélat.
 Saint-Cloud.
 Saint-Denis-du-Sig.
 Sainte-Léonie.
 Saint-Leu.
 Saint-Lucien.
 Saint-Maur.
 Tabia.
 Tafaraoui.
 Taria.
 Tassin.
 Télagh.
 Tenira (La).
 Thessalah.
 Thiersville.
 Tiaret.
 Tizi.
 Tlemcen.
 Tounin.
 Trembles.
 Trois-Marabouts.
 Zemmorah.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Annotations et corrections au « Bulletin mensuel » n° 9 de septembre 1890, pages 931 et suivantes (Instruction n° 399 sur le service des mandats-cartes français n° 1406).

§ 1^{er}, ajouter un second alinéa ainsi conçu :

« Les mandats de l'espèce sont payés à domicile ».

§ 6, 2^e ligne, après le mot « droit », ajouter « proportionnel ».

Ajouter un 2^e alinéa ainsi conçu :

« Ils sont passibles d'une taxe de factage de 10 centimes, acquittée par l'expéditeur ».

§ 14, 2^e ligne, après les mots « droit de 1 p. 0/0 », ajouter : « et la taxe de factage de 10 centimes dont il constate la perception en apposant à l'angle gauche supérieur du recto du mandat un timbre-poste de même somme qu'il annule avec le timbre à date ».

§ 36, 3^e ligne, après les mots « ils sont ensuite », ajouter : « payés à domicile par les facteurs ou »

5^e ligne, après les mots « avis n° 1431 », ajouter : « s'ils sont adressés poste restante ou payables à des militaires par l'intermédiaire des vaguemestres ».

§§ 38, 39, 40, 41, 45, 46 et 47, supprimer ces articles en entier.

§ 48, ajouter aux cas d'irrégularités le suivant :

« Absence du timbre-poste constatant la perception de la taxe de factage de 10 centimes ».

§§ 49 et 50, substituer au texte de ces deux paragraphes le suivant :

« Si l'une de ces irrégularités est constatée sur le mandat, le receveur *adresse immédiatement* au bureau d'origine une demande de renseignements n° 1438 et le paiement du titre, soit à domicile, soit au guichet, n'est effectué qu'après la rentrée de cette formule opérant la régularisation nécessaire ».

§ 51, 4^e ligne, remplacer les mots « l'envoi de l'avis n° 1431 » par « au paiement ».

Supprimer les mots « expédie au destinataire l'avis n° 1431 » qui terminent le dernier alinéa de ce paragraphe et les remplacer par :

« Procède au paiement ».

§ 52, 2^e et 3^e lignes, supprimer les mots « sans attendre l'arrivée des destinataires ».

TITRE IV. — *Payement.* — Mettre l'annotation suivante à la suite :

« Voir Instruction n° 411, Bulletin mensuel n° 9 de novembre 1891 et Instruction n° 469, Bulletin mensuel de janvier 1892. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Annotations et corrections au Bulletin mensuel n° 9 de septembre 1891, pages 544 et suivantes. (Instruction n° 411 sur le payement des mandats-cartes à domicile).

Faire suivre les mots : « Instruction n° 411 » de la mention, entre parenthèses : (Voir Instruction n° 469, bulletin mensuel n° 1 de janvier 1896.)

Supprimer le paragraphe 2 en entier.

Supprimer dans le titre du paragraphe 3 l'indication « n°s 1405 et 1406 ».

Substituer au paragraphe 3 le suivant :

« Les bureaux de plein exercice en France, en Corse et dans les îles du littoral assurent le payement des mandats-cartes au domicile des bénéficiaires.

« Cette obligation s'applique également aux bureaux d'Algérie qui sont pourvus d'un service de distribution à domicile ».

Substituer aux mots « facteurs-boîtiers » du titre et du texte du paragraphe 4 l'expression « facteurs-receveurs ».

Supprimer dans le titre du paragraphe 5 l'indication « n°s 1405 et 1406 ».

Remplacer le dernier alinéa du paragraphe 6 par le suivant :

« Ce bordereau est imprimé au verso des bordereaux n°s 823 et 823 bis des valeurs à recouvrer remises aux facteurs ».

Compléter le paragraphe 7 par :

« Et d'opérer la perception de la taxe de factage de 10 centimes dont sont passibles les titres de l'espèce (Instruction n° 469, B. m. n° 1, de janvier 1896). »

Supprimer dans la dernière ligne du paragraphe 8 les mots suivants :

« Lorsque ces derniers habitent dans une commune rurale ».

Supprimer dans le paragraphe 12 l'indication « n°s 1405 et 1406 ».

Substituer à l'indication « au verso des parts n° 747 » dans le titre et le texte du paragraphe 14, la suivante :

« Au verso des bordereaux n°s 823 et 823 bis ».

Supprimer les mots « rural » à la 3^e ligne et remplacer les mots « du part » par « du bordereau ».

Substituer à l'indication « sur les parts n° 747, » dans le titre du paragraphe 15, la suivante : « sur les bordereaux n°s 823 et 823 bis ».

Substituer à l'indication « sur le part n° 747, » au deuxième alinéa du paragraphe 15, la suivante : « sur le bordereau n° 823 et 823 bis, selon le cas ».

Substituer dans la première ligne du paragraphe 16, à l'indication « en même temps que son part n° 747, » la suivante : « en même temps que son bordereau n° 823 ou 823 bis ».

Supprimer le paragraphe 18 en entier.

Ajouter au paragraphe 19 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En ce qui concerne les mandats-cartes internationaux, les facteurs ont soin de retenir, sur le montant de ces mandats, la taxe de factage de 10 centimes dont ils sont passibles, et d'apposer aussitôt, à l'angle gauche supérieur du recto du titre, un timbre-poste d'égale somme. »

Première ligne du paragraphe 24, supprimer « ruraux ».

Remplacer à la seconde ligne du paragraphe 27, les mots « avec son part n° 747 » par : « avec son bordereau n° 823 ou 823 bis selon le cas ».

Remplacer aux 4^e, 5^e, 6^e et 7^e lignes le mot « part » par le mot « bordereau ».

Ajouter au premier alinéa du paragraphe 29 : « Il annule les timbres-poste apposés sur les mandats internationaux en les frappant du timbre à date. »

Supprimer à la première ligne du dernier alinéa qui termine la page 550 l'indication « n° 1405 ».

Remplacer le premier alinéa qui commence la page 551 par :

« (Service intérieur. » Le mandat-carte n° 1406 est réexpédié directement à sa nouvelle adresse, soit à découvert si le mandat est de moins de 50 francs, soit sous enveloppe n° 1439, avec l'avis d'émission n° 1413 et sous bulletin n° 451 si le mandat est de 50 francs et au-dessus. »

Supprimer à l'alinéa suivant relatif au service international « n° 1405 ». Ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Il est expressément recommandé aux agents de prendre très exactement note de ces réexpéditions, tant au registre n° 756 des changements de résidence qu'au registre n° 507 de la correspondance parlante. »

